

18^e CANON. Les maîtres d'école ne liront ou ne feront lire à leurs écoliers, que des livres propres à les instruire et à cultiver leur esprit, et nullement des livres capables de les éloigner du culte de Dieu, des cérémonies de l'Église et des pratiques de la religion.

19^e CANON. Les curés visiteront leur paroisse au moins une fois l'année, principalement dans le temps de Pâques, sans néanmoins toucher aux exemptions des privilégiés.

20^e CANON. Les ordinaires n'accorderont point de dimissoires sans avoir examiné et trouvé capables ceux qui les demandent. Ceux qui auront été ordonnés sans dimissoires seront suspendus de la célébration de la messe autant de temps que l'ordinaire le jugera à propos, et punis corporellement s'ils sont jugés incapables. On n'accordera de dimissoires qu'à ceux qui auront un bénéfice ou un titre patrimonial.

21^e CANON. Les évêques ne permettront point à ceux qui ont charge d'âmes de quitter leur troupeau pour aller desservir d'autres bénéfices et travailler dans d'autres paroisses.

22^e CANON. Ils ne permettront point non plus aux religieuses de sortir de leur monastère, et obligeront celles qui en sont sorties d'y rentrer. On ordonne l'observation du chapitre *Periculosus* sur l'état des régulières.

23^e CANON. Ils obligeront également les religieux qui vivent hors de leur cloître d'y rentrer, et d'y vivre conformément à leur institut.

Ces décrets furent lus et approuvés dans la dernière session.

Il fut résolu, dans le même concile, que l'on ferait de très-humbles remontrances au roi, sur les entreprises que les juges laïques faisaient sur la juridiction et la liberté des ecclésiastiques; et elle fit dresser les décrets suivants pour la réforme de la juridiction ecclésiastique.

1^{er} DÉCRET. On n'accordera point de monitoires sans exprimer les noms, à moins que le dommage dont se plaint l'impétrant ne monte à la somme de deux cents livres; et l'on ne pourra excommunier pour une moindre somme, ce qui sera exprimé dans les lettres monitoires.

2^e DÉCRET. La femme, les enfants, les serviteurs et servantes de ceux contre lesquels on fait des plaintes et on demande des monitoires et réaggraves, ne seront point compris; on ne nommera que ceux qui participent à l'action.

3^e DÉCRET. Les notaires, greffiers, procureurs et autres praticiens dans les cours ecclésiastiques, ne pourront procéder par voie d'excommunication pour les salaires, vacations, expéditions qui leur sont dus par les parties ou clients; tout ce qu'on pourra faire sera de leur

interdire l'entrée de l'église jusqu'à ce que les juges, après avoir connu la contumace des débiteurs, en aient ordonné autrement.

4^e DÉCRET. Pour le bien des âmes, on n'accordera point de lettres d'excommunication sur la première contumace, mais seulement l'interdit de l'entrée dans l'église, si ce n'est que les ordinaires jugent qu'on en doit user autrement, par rapport à la diversité des lieux et des coutumes.

5^e DÉCRET. Afin que les juges métropolitains puissent rendre la justice avec plus de facilité et de droiture, le concile ordonne que les suffragants et leurs officiaux feront leurs informations et leurs enquêtes, en français ou en latin, ou du moins dans une langue que l'on puisse entendre dans la province.

Le concile fit un autre décret par lequel il ordonne aux recteurs des églises paroissiales, soit curés, soit bénéficiers à charge d'âmes, de résider dans leurs bénéfices, en sorte qu'on ne pourra leur accorder aucune dispense à ce sujet, ni permission d'établir des vicaires en leur place qu'avec connaissance de cause, laquelle ayant été examinée, et ces vicaires ayant été jugés capables de desservir les paroisses après un sérieux examen, les curés auront soin que ceux qui tiendront leurs places s'acquittent exactement de leur devoir, exercent l'hospitalité et soulagent les pauvres.

Le dernier décret ordonne que, pour empêcher la pollution et la profanation des cimetières, ils seront clos et fermés le plus tôt qu'on pourra le faire, et au plus tard trois ans après la publication des règlements de ce concile; et que, si ceux qui en doivent avoir soin négligent de le faire, ils seront punis suivant la volonté de l'ordinaire.

Après tous ces décrets, on régla la décime que le roi demandait, comme nous le disons ci-dessus, et on finit le concile (1).

N^o 2185

CONCILE DE LYON.

[LUGDUNENSE.]

(Le 21 mars de l'an 1528.) — François de Rohan, archevêque de Lyon, convoqua ce concile qui fut présidé par Claude, évêque de Mâcon, le plus ancien évêque de la province, parce que le métropolitain était malade à Paris, et qu'il ne put se rendre dans son diocèse

[1] Le Père Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 426. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. X.

pour y célébrer le concile. Il ne s'y trouva aucun autre suffragant en personne; les évêques d'Autun, de Châlons et de Langres se contentèrent de nommer des procureurs, peut-être parce qu'ils ne crurent pas qu'il fût de leur dignité d'assister à une assemblée dont le président était un de leurs collègues, suffragant comme eux du métropolitain. Ce qu'il y eut de singulier, c'est que l'archevêque de Salerne, Frédéric Frégose, ne fit pas difficulté de prendre part à ce concile. Il était abbé commendataire de Saint-Bénigne de Dijon, et en cette qualité il parut à la tête de tous les ecclésiastiques députés du diocèse de Langres, dont Dijon faisait alors partie. On vit encore un autre évêque dans ce concile provincial de Lyon; mais ce n'était qu'un simple grand vicaire du diocèse. Il s'appelait Barthélemy de Luques, et il avait le titre d'évêque de Troye en Phrygie. Il fit le premier sermon pour l'ouverture de l'assemblée : c'était le 21 mars 1528; et l'on vérifia ensuite tous les pouvoirs des députés, ce qui dura deux jours. Le 23 du même mois, l'évêque de Mâcon, président, exposa les motifs qui avaient fait assembler le concile, savoir, le danger de la religion attaquée par les hérétiques, la nécessité de pourvoir à la réformation des mœurs, et la levée des subsides que demandait le roi pour le délivrance des deux princes ses enfants.

On fit ensuite lecture de six décrets dont les quatre premiers contenaient des anathèmes contre la doctrine de Luther, contre ses livres, contre la traduction de l'Écriture en langue vulgaire, et l'on recommanda d'une manière toute spéciale aux évêques de punir rigoureusement tous ceux qu'ils trouveraient coupables de ces erreurs. Les deux autres canons regardaient plus directement la réformation des mœurs; et l'on insistait particulièrement sur la conduite des ecclésiastiques dont on condamnait l'ignorance, l'immodestie, les mauvaises liaisons, l'avarice, les pratiques simoniaques, les artifices par rapport au titre clérical et à la réception des saints ordres, etc.

Il ne restait plus que l'article des subsides, sur lesquels le clergé de cette province donna sa réponse le 24 mars : il agréait la demande que le roi faisait de quatre décimes sur les bénéfices, mais il remontrait qu'il n'était pas possible de faire le recouvrement des deniers dans la même année, et qu'il fallait pour cela au moins deux années consécutives, le clergé ayant déjà fourni de très-grosses sommes au roi, et se trouvant fort incommode des frais continuels qu'il était obligé de faire pour des fortifications, des provisions de guerre, des passages de soldats. L'évêque président ne put que louer le zèle de la province

pour la concession des quatre décimes; et quant à la manière de les lever, il se chargea d'en faire son rapport au roi (1).

N° 2186.

DIÈTE DE RATISBONNE.

(CONVENTUS RATISBONENSIS.)

[L'an 1528.] — Le cardinal Campéje présida à cette assemblée, composée de princes de l'empire, tant ecclésiastiques que laïques. On y ordonna l'exécution de l'édit de Worms de Charles V; on défendit de rien changer aux cérémonies de la messe; on prit des mesures pour la répression des hérétiques, et l'on porta les trente-cinq décrets suivants pour la réforme du clergé.

1^{er} DÉCRET. Personne, fût-il religieux exempt, ne pourra prêcher sans une approbation expresse de l'ordinaire. On s'attachera, dans l'explication des passages difficiles de l'Écriture, à l'interprétation qu'en ont donnée les saints Pères, pour ne pas substituer à ce qui est certain des choses douteuses, et à la doctrine reçue des opinions condamnées par l'Église.

2^e DÉCRET. Les clercs seront exacts à porter l'habit ecclésiastique et la tonsure.

3^e DÉCRET. Ils fuiront les cabarets, les jeux défendus, les disputes, les danses, les spectacles et les festins publics.

4^e DÉCRET. Ils ne feront point de leurs maisons des lieux de réunions pour les laïques; ils s'abstiendront de tout commerce et de tout trafic.

5^e DÉCRET. Les curés n'exigeront rien de leurs paroissiens au-delà de ce qui leur est dû; ils ne les obligeront point à faire célébrer des services de huitaine ou de jour anniversaire, et ils ne leur demanderont que les oblations autorisées par la coutume.

6^e DÉCRET. Ils ne les taxeront point malgré eux pour des enterrements à faire ou des sacrements à administrer; ils ne leur refuseront point les sacrements pour des manques de paiements, ni la sépulture à qui que ce soit pour de semblables motifs.

[1] Martene, *Theat. anecdot.*, tom. IV, pag. 397. — *Édit. Venet.*, tom. XIX, — Le P. Labbe, tom. XIV, pag. 431, pense que ce concile fut tenu en 1528 ou en 1527, et qu'on ne sait ni le jour, ni le mois où il fut célébré. Il serait possible que ce fût le même que celui de la même ville que nous plaçons en 1527.

7^e DÉCRET. Les évêques et les magistrats prendront à tâche d'alléger les charges trop onéreuses au peuple.

8^e DÉCRET. Défense aux prêtres de se donner des repas dans les auberges à l'occasion de sépultures ou de confréries.

9^e DÉCRET. Tout confesseur aura le droit d'absoudre ses pénitents laïques des cas jusqu'ici réservés à l'évêque, excepté le cas d'homicide, d'hérésie et d'excommunication.

10^e DÉCRET. Aucun prêtre, séculier ou régulier, ne pourra s'employer au ministère pastoral, s'il n'est approuvé par l'évêque. Ce sera de même à l'évêque à autoriser les vicaires, et à fixer l'honoraire qu'ils devront recevoir.

11^e DÉCRET. Les bénéficiers feront réparer et entretenir à leurs frais les constructions faisant partie de leurs bénéfices.

12^e DÉCRET. Les religieux, même exempts, ne pourront être chargés du gouvernement des paroisses.

13^e DÉCRET. Les vicaires perpétuels des paroisses dépendantes de quelque monastère, seront approuvés par l'évêque.

14^e DÉCRET. On n'admettra aucun clerc étranger à recevoir les ordres, sans lettres testimoniales de son propre évêque.

15^e DÉCRET. Les clercs concubinaires seront punis selon les canons.

16^e DÉCRET. Les quêteurs seront astreints à présenter des lettres de l'ordinaire.

17^e DÉCRET. On ne gardera pas plus d'un mois les prêtres vagabonds.

18^e DÉCRET. Les procureurs de fabriques ne feront aucun emploi d'argent sans le consentement des curés.

19^e DÉCRET. Les évêques donneront à leurs vicaires généraux des honoraires honnêtes et suffisants.

20^e DÉCRET. On réduit le nombre des fêtes.

21^e DÉCRET. La solennité des noces est interdite tout le carême, la semaine de l'Avent, aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte et de Noël avec leurs octaves, et dans les jours des Rogations. On annoncera les jeûnes sans faire mention d'excommunication, pour ne pas scandaliser les faibles.

22^e DÉCRET. On ne prononcera point d'interdit local pour le meurtre d'un clerc, à moins qu'une partie du peuple n'en ait été complice.

23^e DÉCRET. Les évêques ne pourront succéder aux clercs qui seront morts sans testament dans leurs biens patrimoniaux, ou acquis par leur industrie.

24^e DÉCRET. Les magistrats séculiers auront le droit d'appréhender

les prêtres et les religieux apostats, à condition qu'ils les mettront au pouvoir de l'ordinaire.

25^e DÉCRET. Les évêques n'exigeront point la moitié du revenu des bénéfices dont la valeur ne s'élèvera pas au-dessus de trente-deux rémois.

26^e DÉCRET. On célébrera le concile provincial tous les trois ans.

27^e DÉCRET. On privera de leurs revenus, et même s'ils ne se corrigent, de leurs bénéfices, les clercs qui négligeront l'office canonial.

28^e DÉCRET. On observera le canon *Omnia utriusque sexus* du quatrième concile général de Latran.

29^e DÉCRET. On punira les blasphémateurs, selon les canons.

30^e DÉCRET. Même sévérité contre la simonie.

31^e DÉCRET. On évitera la société des dévins et des hérétiques.

32^e DÉCRET. On se gardera de disputer touchant la foi, surtout quand on se trouvera à table. Les prêtres s'appliqueront à l'étude de l'Ancien et du Nouveau-Testament.

33^e DÉCRET. On recommande aux prélats et à tous les prêtres le soin des pauvres.

34^e DÉCRET. Les anciens statuts seront remis en vigueur.

35^e DÉCRET. Les présentes constitutions seront publiées tous les ans dans les synodes des diocèses (1).

N^o 2107.

CONCILE DE PÉTERKAU.

(PETERCAVENSE.)

(L'an 1530.)—Ce concile provincial fut tenu sous Mathias Drzewiki. On y recommanda l'observation des statuts des synodes précédents. On défendit les brigues au sujet des élections, et l'on déclara susceptibles d'être annulées, les élections de prêtres ou de chanoines où n'auraient pas été appelés les chanoines absents.

On rappela, à propos des troubles excités par l'hérésie de Luther, l'obligation d'éviter les excommunications dans le commerce de la vie, et surtout dans le boire et le manger.

Mais le plus intéressant de tous ces décrets est celui où le concile recommande aux hôpitaux les enfants exposés, ordonnant que si l'hôpital est trop pauvre pour suffire à cette charge par lui-même, la paroisse où un enfant aura été exposé fournisse à l'hôpital les moyens

[1] Concil., tom. XIX.

de le nourrir, ou que du moins la piété des ordinaires vienne au secours de cet enfant, en le servant de la mort (1).

N° 2133.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIEUSE.)

(L'an 1530.) — On publia dans ce concile provinciaux statuts suivants:

1^{er} CANON. Les évêques feront l'office divin dans leurs cathédrales au moins les jours de fêtes principales.

2^e CANON. Les évêques n'ordonneront personne d'un autre diocèse quand même ceux qui demandent l'ordination auraient un dimissoire de leur propre évêque, ou qu'ils seraient réguliers exempts, à moins qu'ils n'aient un bénéfice dans le diocèse où ils veulent être ordonnés, ou qu'ils n'y demeurent depuis trois ans accomplis.

3^e CANON. On n'admettra personne à la possession d'une cure par procureur; mais le nommé sera tenu de se présenter en personne à l'évêque, pour être examiné sur sa capacité et sur ses mœurs.

4^e CANON. Les ordinaires ne dispenseront personne de la résidence dans les bénéfices qui l'exigent, sous prétexte d'étude, à moins que le sujet ne prouve sa capacité par de bons témoignages.

5^e CANON. Tout bénéficié qui quittera son bénéfice pour aller en desservir un autre, perdra la moitié des fruits de son propre bénéfice.

6^e CANON. On punira sévèrement tous ceux qui auront ou qui réprouveront des livres hérétiques.

7^e CANON. Tout clerc bénéficié ou constitué dans les ordres sacrés, qui conduira des chiens ou des oiseaux de chasse par les villes ou villages, sera suspens de ses fonctions pendant un mois.

8^e CANON. Les clercs ou les religieux coupables de fornication seront mis en prison, pour trois mois, pendant lesquels ils jeûneront au pain et à l'eau tous les mercredis et les vendredis. On déposera les incorrigibles.

9^e CANON. Les évêques puniront sévèrement les simoniaques.

10^e CANON. Les curés, les vicaires et les autres clercs éviteront soigneusement l'oisiveté, la mère de tous les vices, et après les offices divins, ils s'appliqueront à la prière, à l'étude, à la lecture, éviteront les cabarets, la conversation des femmes, etc.

11^e CANON. Les successeurs d'un bénéficié défunt emploieront à la

[1] *Constit. Synodor. metropolit. Eccles. Graecensis. Cracoviae, 1579.*

réparation de l'église tout ce qu'ils auront recueilli de la succession du défunt à ce titre.

12^e CANON. Tous les maîtres d'école et tous les autres précepteurs de la jeunesse auront non-seulement la science convenable à leur état, mais encore des mœurs pures et une foi saine.

13^e CANON. Tous les couvents auront un nombre compétent de religieux, autant qu'il sera possible, eu égard aux dommages qu'ils pourront essuyer par les inondations, ravages, etc.

14^e CANON. Il y aura toujours dans les couvents des religieux savants et capables d'instruire les autres.

15^e CANON. On recevra avec charité les apostats et autres religieux pénitents qui voudront rentrer dans leur devoir.

16^e CANON. On traitera comme apostat tout religieux qui refusera de prouver, devant l'ordinaire, la vérité des causes qui lui auront fait obtenir une dispense apostolique de ses vœux.

17^e CANON. Défense sous peine d'excommunication, aux chevaliers hospitaliers, d'admettre personne à contracter mariage ou à recevoir les autres sacrements dans leur église sans la permission de l'évêque (1).

N° 2139.

CONCILE DE PÉTERKAU.

(PETERCAVENSE.)

(L'an 1532.) — Mathias Drzewiki tint ce concile provincial. On y recommanda la vigilance aux évêques pour empêcher la propagation des livres suspects, et l'on fit un devoir aux abbés d'obliger leurs moines à fréquenter les écoles publiques (2).

N° 2190.

CONCILE DE PÉTERKAU.

(PETERCAVENSE.)

(L'an 1534.) — Ce concile provincial fut encore tenu par Mathias Drzewiki. On y déclara les abbés de monastères tenus de se rendre, sur l'invitation des ordinaires, au concile provincial (3).

[1] *Wilkins, Anglic.*

[2] *Constit. Synodor. Eccles. Graec., Cracoviae, 1579.*

[3] *Ibid.*

CONCILE DE COLOGNE.
(COLONIENNE.)

[L'an 1536.] — Herman de Weiden ou de Weida, archevêque de Cologne (1), tint ce concile avec ses suffragants et plusieurs personnes habiles.

Les matières qui ont été réglées et arrêtées dans ce concile ont été rédigées en quatorze classes ou parties : la première contient ce qui concerne les évêques ; la seconde, ce qui regarde les ecclésiastiques en général ; la troisième, les églises métropolitaines, cathédrales et collégiales, et les chanoines qui les desservent ; la quatrième, les curés et leurs vicaires, et les autres ministres de la parole de Dieu ; la cinquième, la vie et les mœurs des curés ; la sixième, les qualités d'un prédicateur ; la septième, l'administration des sacrements ; la huitième, la subsistance des curés ; la neuvième, regarde les constitutions ecclésiastiques et les usages des Églises ; la dixième, la vie et l'état monastique ; la onzième, les hôpitaux ; la douzième, les écoles, les imprimeurs et les libraires ; la treizième, la juridiction contentieuse ecclésiastique ; et la quatorzième, la visite des archevêques, des archidiacres, et leurs synodes.

La première partie, qui regarde particulièrement les fonctions épiscopales, est divisée en trente-six articles. Le concile y fait consister toutes les fonctions des évêques en deux particulièrement, à savoir, l'ordination et l'institution des ministres, ensuite la visite de leur diocèse.

Dans le premier article, il définit l'ordination, la porte pour entrer dans le gouvernement ecclésiastique, et en conséquence il ordonne aux évêques de n'en pas permettre facilement l'entrée à toutes sortes de personnes ; de n'en point recevoir sans les avoir longtemps examinés, et avoir eu des preuves de leur sagesse et de leur capacité.

Dans le second article, le concile ordonne aux évêques de ne point conférer les ordres à ceux qui se présenteront sans un titre patrimonial ou de bénéfice.

Dans les articles suivants, le concile exhorte les patrons à n'avoir nul égard à la chair et au sang, et les chapitres et ceux qui ont droit d'élection, à faire choix de la personne qu'ils jugeront la plus digne.

(1) Ce malheureux, épris de passion pour une femme, se fit luthérien six ans après.

Les articles seizième, dix-septième et les suivants s'adressent aux évêques suffragants et aux grands vicaires, comme partageant avec les évêques les fonctions épiscopales, et les avertissent de veiller à ce que ceux qui se présentent aux ordres aient toutes les qualités nécessaires pour être de fidèles ministres de Dieu ; d'avoir soin de s'informer de leur vie et de leurs mœurs, et des motifs qui peuvent les engager à entrer dans les ordres. Le mercredi, le jeudi et le vendredi des quatre-temps, dans lesquels se conféreront les ordres, ils les examineront, sans avoir égard à la qualité de docteurs qu'ils pourraient prendre, à moins qu'ils n'aient été reçus docteurs publiquement et d'une manière qui ne laisse point à douter de leur capacité. Les religieux qui se présenteront aux ordres seront aussi examinés.

Dans le vingt-huitième article, il est marqué que les lettres d'ordre s'accorderont gratuitement, même pour le sceau, et qu'on ne donnera qu'un blanc, c'est-à-dire une pièce d'environ douze deniers, au secrétaire pour ses peines.

Dans le vingt-neuvième, on défend d'accorder témérairement et sans raison des dimissoires à quelqu'un.

Dans le trentième, on ordonne d'examiner soigneusement les titres nécessaires pour recevoir les ordres sacrés.

Dans le trente et unième, on expose comment on doit admettre les clercs étrangers ou d'un autre diocèse.

Dans le trente-deuxième, on traite de pratique odieuse la pluralité des bénéfices possédés par une même personne.

Dans le trente-troisième, on donne avis à ceux qui possèdent plusieurs bénéfices, surtout à charge d'âmes, de ne point se flatter d'avoir obtenu une dispense dit Pape pour cela, et on les exhorte à sonder leur conscience, et voir s'ils l'ont obtenue de Dieu, leur ordonnant, de peur qu'ils ne s'abusent eux-mêmes, de rapporter leurs dispenses aux évêques, afin qu'ils jugent sans prévention si l'exposé est véritable.

Dans le trente-quatrième on expose les lois qu'il faut observer dans les résignations et permutations.

Dans le trente-cinquième, on dit qu'il vaut mieux pour les évêques, qu'ils aient un petit nombre d'ecclésiastiques qui s'acquittent dignement de leur ministère, qu'un grand nombre d'inutiles, qui deviennent un pesant fardeau pour l'Église.

Enfin le trente-sixième parle de la visite.

La seconde partie, qui regarde les clercs majeurs, leurs fonctions, leurs mœurs, et la vie qu'ils doivent mener, comprend trente-deux articles.

1^{er} ARTICLE. On renvoie à saint Jérôme et aux autres Pères, pour apprendre quelle doit être la sainteté de vie d'un clerc pour exercer dignement ses fonctions.

2^e ARTICLE. On explique le terme de clerc dans le sentiment de saint Jérôme, c'est-à-dire celui qui appartient à Dieu d'une manière plus particulière que les autres fidèles, parce qu'ils ont pris le Seigneur pour la portion de leur héritage.

3^e ARTICLE. On les exhorte à s'appliquer à leur devoir, et à bannir de leur cœur toute sorte de cupidité, en suivant l'avis de saint Paul à Timothée : Veillez, travaillez, faites l'œuvre d'un évangéliste et remplissez votre ministère.

4^e ARTICLE. Le ministère des prêtres est distingué en deux fonctions principales, celle de prier et celle d'enseigner, parce qu'ils sont les médiateurs du peuple auprès de Dieu, et qu'ils sont les maîtres de la religion.

5^e ARTICLE. On les avertit d'avoir toujours l'Écriture-Sainte entre les mains.

6^e ARTICLE. De dire tous les jours leur bréviaire, et le concile exhorte les évêques à réformer ceux dont on se sert chez eux, et à les purger de plusieurs histoires de saints, fausses ou douteuses, mises à la place de l'Écriture-Sainte qu'on lisait seule autrefois dans l'Église.

7^e ARTICLE. On blâme le zèle de certains ecclésiastiques, qui, à l'occasion de quelque testament ou de quelque fondation, introduisent dans l'Église de nouveaux offices et de nouvelles solennités.

8^e ARTICLE. On parle de l'attention et de la modestie avec laquelle on doit réciter le bréviaire.

9^e ARTICLE. On traite de la dévotion qui doit accompagner la célébration du sacrifice de la messe.

10^e ARTICLE. On sévit contre ceux qui s'approchent de l'autel avec un cœur corrompu et esclave du péché.

11^e ARTICLE. On condamne les sujets particuliers de quelques messes nouvellement inventées, parce qu'il ne faut pas appliquer ce mystère suivant la fantaisie de chacun. On y condamne aussi les proses mal faites, qui sont insérées dans les missels sans aucun discernement, et on y ordonne la réforme des missels et des bréviaires.

12^e ARTICLE. On expose ce qu'on doit omettre ou abrégé, quand il y a des orgues ou des chantres.

13^e ARTICLE. On parle de la manière dont on doit réciter les paroles de la messe.

14^e ARTICLE. Il est défendu de chanter aucun motet à la messe après

l'élevation, soit pour la paix, soit contre la peste, dans un moment où chacun devrait être dans un profond silence, prosterné en terre et l'esprit élevé vers le ciel pour rendre grâces à Jésus-Christ d'avoir bien voulu répandre son sang pour nous laver de nos péchés.

16^e ARTICLE. On condamne la coutume qui s'était introduite de dire une messe de la Trinité ou du Saint-Esprit les dimanches, au lieu de celles que l'Église a faites pour être dites ces jours-là.

17^e ARTICLE. On exhorte les fidèles à être attentifs à la confession qui se fait au commencement de la messe, d'autant plus que l'absolution que donne le prêtre les regarde, afin de les mettre dans une disposition d'entendre dignement la messe.

22^e ARTICLE. Il est dit que le faste, le luxe et l'avarice sont ordinairement la cause pour laquelle les ecclésiastiques ont une mauvaise réputation ; et qu'ils doivent se souvenir plutôt de leur devoir que de leur dignité.

23^e ARTICLE. On les avertit de se souvenir qu'ils ne sont pas appelés pour être servis, mais pour servir.

24^e ARTICLE. Ils doivent s'abstenir des grands repas, de la bonne chère, de l'ivrognerie et des autres vices.

25^e ARTICLE. On remarque qu'il serait à souhaiter que les ecclésiastiques n'assistassent pas même aux noces.

26^e ARTICLE. On défend aux prêtres d'avoir des femmes chez eux, si ce n'est leur mère, leur sœur, leur tante ou leur aïeule.

30^e ARTICLE. Il est permis aux ecclésiastiques de faire un petit métier honnête pour pouvoir subsister sans avilir le sacerdoce.

31^e ARTICLE. Il leur est défendu d'être marchands et de s'embarasser dans les affaires séculières.

32^e ARTICLE. On condamne les clercs qui s'appliquent à la magie, aux sortilèges, qui font les bouffons chez les grands, et qui ont un air de comédien.

La troisième partie, qui regarde les églises cathédrales et collégiales, contient trente et un articles.

1^{er} ARTICLE. Il est dit que l'église cathédrale étant le siège de l'évêque et tenant le premier rang, elle doit être aussi plus régulière et servir de lumière aux autres églises du diocèse.

2^e ARTICLE. Les églises collégiales ayant le second rang après les cathédrales et les mêmes dignités, les doyens des unes et des autres de ces églises doivent avoir soin que les clercs vivent d'une manière qui réponde à leur état.

3^e ARTICLE. Comme il y a plusieurs dignités dans ces églises, cha-

cun doit faire attention à ce que porte le nom de son office, pour en remplir dignement les devoirs.

4^e ARTICLE. Les chanoines doivent être réguliers en toutes choses, suivant la signification de leur nom, qui veut dire un homme cano-nique ou qui vit selon les canons, et ils doivent se souvenir que dans leur première origine, ils vivaient en commun, comme le désigne la situation de leurs maisons qui sont placées autour de l'église, afin que n'ayant qu'une seule demeure, ils n'aient non plus qu'un seul esprit et un même cœur, à l'exemple des premiers chrétiens.

10^e ARTICLE. Les chanoines qui manqueront à quelqu'un des offices, soit à la messe, après l'épître, ou aux autres heures après le pre-mier psaume, ne recevront point la distribution qui y est attachée.

11^e ARTICLE. On obligera les vicaires à assister à l'office divin.

14^e ARTICLE. On tiendra les chapitres pour les mœurs et pour la discipline, avec plus de soin qu'on n'a fait jusqu'à présent, et les choses saintes en doivent être le sujet plutôt que les profanes.

15^e ARTICLE. Il est enjoint aux archidiacres à qui la coutume donne le droit de juger des affaires de discipline, de s'acquitter de leur devoir à la réquisition du doyen, faute de quoi le doyen et le chapitre en deviendront les juges; mais si ceux-ci négligent de faire justice, ou qu'ils soient eux-mêmes coupables, l'ordinaire alors en sera juge.

16^e ARTICLE. Le doyen et les chanoines doivent s'employer à récon-cilier ceux qui sont divisés, et à porter à la paix les esprits brouillons.

18^e ARTICLE. On défend d'avancer ou de reculer l'office à l'occasion des assemblées capitulaires.

19^e ARTICLE. On examinera les statuts des églises cathédrales et collégiales, pour en ôter tout ce qui peut donner occasion de dispute, et qui peut être contraire à la pureté de l'Évangile, parce qu'il s'en trouve quelques-uns qui ont été faits par des vices trop intéressés.

21^e ARTICLE. On accordera aux jeunes chanoines étudiants le gros de leurs bénéfices en faveur des études, pourvu qu'ils en rapportent des certificats en bonne forme.

22^e ARTICLE. Les nouveaux chanoines reçus toucheront les fruits de leurs bénéfices, quoique leurs prédécesseurs n'eussent pas pris possession sans que les anciens chanoines reçus y puissent rien prétendre.

23^e ARTICLE. Tous contribueront aux communs besoins de l'église.

24^e ARTICLE. L'officialité, pour l'exercice de la juridiction ecclésiastique, ne se tiendra point dans l'église, ni dans aucun lieu qui en soit proche.

28^e ARTICLE. Il est dit que les collégiales ne viendront en procession à la cathédrale, que les seuls jours auxquels l'évêque officiera, sui-vant l'ancien usage, pour y recevoir la communion ou la bénédiction de l'évêque.

30^e ARTICLE. Les églises collégiales ne viendront plus à l'avenir à la cathédrale, lorsqu'on y chantera les vigiles pour l'anniversaire des évêques, à cause de la confusion des voix, qui fait que le chant n'inspire aucune dévotion; mais elles les chanteront chacune dans leur église, et le lendemain elles se rendront à la cathédrale pour assister à la messe.

31^e ARTICLE. On se plaint de ce qu'il ne reste plus des ordres, qu'on appelle les quatre moindres, que le nom; personne de ceux qui les reçoivent n'en faisant les fonctions, n'y ayant que des laïques qui les fas-sent présentement.

La quatrième partie de ce concile, qui regarde les curés et leurs vicaires et les autres ministres de la parole de Dieu, contient dix-huit articles.

Dans le cinquième, il est ordonné, pour empêcher que la mauvaïse doctrine qui commençait à se répandre ne s'accrût, qu'aucun ne serait admis à prêcher qu'il n'eût permission de l'ordinaire.

Et, pour la même raison et en conséquence des saints canons, il est défendu par le sixième article aux curés de s'absenter de leurs pa-roisses et d'y mettre des vicaires, sans une permission particulière des évêques.

Par le septième, il est défendu aux religieux mendiants, conformé-ment au concile de Vienne, de prêcher sans s'être présentés aux évê-ques ou à leurs grands vicaires; et, dans les articles suivants, hui-tième et neuvième, on les avertit de prendre garde lorsqu'ils prêchent, à ne point parler mal des curés, des ecclésiastiques, des évêques et des magistrats, comme ils font ordinairement pour se rendre agréables aux peuples, parce que, si les curés et les ecclésiastiques tombent dans quelques fautes, ils ont des supérieurs et des juges; que ce n'est point à eux de les censurer et que leurs invectives contre ces per-sonnes servent plutôt à scandaliser les peuples qu'à les édifier.

Dans le dixième, il est marqué que, par un abus exécrable qui s'est glissé à cause du crédit et de l'autorité que se donnent les moines sur l'esprit des peuples, les curés sont obligés de faire serment de laisser prêcher les moines chez eux.

La cinquième partie qui regarde la vie et les mœurs des curés, con-tient huit articles.

Dans le second, le concile recommande aux curés de joindre à la science la bonne vie, d'autant plus que la voix des bonnes œuvres se fait mieux entendre et persuade plus efficacement que celle des paroles; et, dans le troisième, le concile rappelle ces paroles de saint Paul à Thimothee, que ce n'est pas assez qu'il sache ce qu'il doit croire, mais qu'il faut qu'il ait une conscience pure et nette.

La sixième partie qui regarde les qualités d'un prédicateur, contient vingt-sept articles.

Dans le huitième, le neuvième, le dixième, le onzième, etc., le concile exhorte les prédicateurs à parler, autant qu'ils pourront, d'une manière qui soit à la portée de leurs auditeurs; à ne point prêcher tantôt un sentiment, tantôt un autre; à ne point mêler dans leurs discours des inepties et des contes; à éviter tout ce qui est profane, et cette fausse éloquence qui ne consiste que dans des mots, comme aussi toutes mauvaises plaisanteries et les mots pour faire rire; à ne rien dire qui puisse choquer ou irriter les puissances ecclésiastiques et séculières; au contraire, à exhorter les peuples à les respecter et à prier Dieu pour elles; à ne point enseigner comme dogme de foi ce que l'Église n'a point décidé; à expliquer l'Évangile selon les Pères; à apprendre aux fidèles les commandements de Dieu, les principaux articles de la foi, l'usage qu'on doit faire des images, et ce que représentent les cérémonies de la messe.

Dans les vingt-deuxième et vingt-troisième articles, il est enjoint aux curés moins habiles, après avoir fait le signe de la croix et imploré la grâce de Dieu, de lire l'épître et l'évangile, d'en faire une simple explication aux peuples, choisissant quelques endroits particuliers pour les porter à vivre chrétiennement et à aimer Dieu et le prochain; de leur expliquer aussi la prière que l'Église fait ce jour-là à Dieu, et de les exhorter à le prier de la même manière de cœur et d'esprit, s'ils ne peuvent pas dire les mêmes paroles; il les exhorte encore à ne point s'arrêter à conter des histoires de saints et des miracles, mais à s'attacher davantage à expliquer l'épître et l'évangile, et à faire, à la fin de leur discours, une petite récapitulation de tout ce qu'ils auront dit, qui puisse être utile à leurs auditeurs, et leur inculquer davantage les vérités qu'ils ont prêchées.

La septième partie, qui traite des sacrements, est divisée en cinquante-deux articles, dont les sept premiers regardent le baptême et la manière dont les curés en doivent instruire leurs paroissiens, leur enseignant quel est l'effet de ce sacrement, pourquoi les onctions, la salive et les autres cérémonies se pratiquent dans l'administration du

baptême, et les raisons pour lesquelles on prend des parrains, leur montrant que c'est un très-grand abus de prendre pour parrains des enfants qui n'entendent pas ce qu'ils promettent pour d'autres, et de paraître à cette cérémonie avec luxe, pendant qu'on n'y doit être que pour y renoncer.

Depuis le huitième article jusqu'au treizième, il est traité du sacrement de confirmation, comme d'un sacrement qui confère la grâce et donne au fidèle qui le reçoit la force nécessaire pour résister au démon; c'est pourquoi il se donnait aux enfants, pour les soutenir par la vertu de ce sacrement dans un âge si faible et si porté au mal: néanmoins le concile d'Orléans avait jugé plus à propos de donner ce sacrement à des personnes qui eussent plus de connaissance et fussent un peu plus avancées en âge.

Dans le onzième, les repas qui se faisaient après le baptême et après la confirmation sont défendus.

Depuis le treizième article jusqu'au trentième, il est parlé de l'eucharistie. Premièrement, il est dit que l'on doit enseigner au peuple qu'il doit croire très-certainement que le corps et le sang de Jésus-Christ sont véritablement dans le sacrement de l'eucharistie, tant sous l'apparence du pain que sous celle du vin; que celui qui ne communie que sous une espèce participe au corps et au sang de Jésus-Christ et n'a nulle raison de se plaindre qu'on le prive d'une des espèces, puisque, sous une seule, il reçoit tout entier le corps et le sang de Jésus-Christ; que le fidèle, persuadé de la présence réelle du corps de Jésus-Christ dans l'eucharistie, doit l'adorer à la messe et lorsqu'on le porte chez un malade.

Dans les articles dix-huit, dix-neuf, vingt-deux et vingt-trois, il est parlé des dispositions qu'on doit apporter pour s'approcher de ce sacrement, qui sont une conscience pure, un cœur éloigné de toute affection au péché, et une foi vive qui nous assure de la vérité du corps de Jésus-Christ immolé et de son sang répandu dans ce sacrement.

Dans le vingt-cinquième, le vingt-sixième, le vingt-septième et le vingt-huitième, on recommande aux curés d'instruire le peuple; de lui apprendre ce que c'est que la messe, et de lui enseigner qu'elle est un sacrifice qui nous représente et nous renouvelle le souvenir de la mort de Jésus-Christ; de lui en expliquer toutes les parties et les prières; de lui faire voir combien elle est utile aux morts, mais qu'elle ne doit point être accompagnée de toutes les pompes qui se font aux obsèques, et de grand nombre de religieux et de prêtres, qui ne sert qu'à faire plus de confusion, et que le convoi se fait avec moins de

T. VI.

piété et de modestie; c'est pourquoi, ajoute le concile, ceux qui voudront multiplier les prières pour les défunts, feront mieux de laisser les moines dans leurs monastères et les ecclésiastiques dans leurs églises prier Dieu et dire des messes, que de les faire venir au convoi.

Depuis le trentième article jusqu'au quarantième, il est parlé du sacrement de pénitence et des qualités que doit avoir un confesseur. Dans le trentième, il est dit que les anciens orthodoxes ont admis trois parties dans le sacrement de pénitence; savoir, la contrition, la confession et la satisfaction ou le fruit digne de pénitence. Dans le trentième et unième, on recommande de prêcher au peuple la pénitence, puisque c'est par la prédication de la pénitence qu'a commencé celle de l'Évangile. Dans le trente-deuxième, on répond à ces pécheurs qui disent qu'ils ne se convertissent point parce que Dieu est à tous les moments à la porte du cœur, à laquelle il frappe par une voix intérieure et extérieure.

Dans le trente-troisième et les suivants, touchant les qualités que doit avoir un confesseur, il est dit qu'il faut qu'il soit d'une vie irréprochable; qu'il soit savant et d'un secret inviolable; qu'il ait de la douceur pour attirer les pécheurs, et qu'il soit consolant; qu'il ait de la fermeté pour les reprendre et de la prudence pour appliquer les remèdes suivant les maux, et rassurer les consciences inquiètes, lesquelles pensent toujours ne s'être pas assez bien expliquées en confession, avoir omis quelque circonstance, et avoir besoin de recommencer perpétuellement leurs confessions à quelque autre confesseur, en les assurant que Dieu ne demande de nous, dans la confession, que la sincérité du cœur et non point une trop scrupuleuse recherche.

Dans le trente-septième, on donne pouvoir aux curés d'absoudre des cas réservés qui sont secrets. Premièrement, parce que ceux qui sont tombés dans quelque cas réservé, étant obligés d'aller chercher les grands vicaires ou ceux qui ont le pouvoir d'absoudre, deviennent plus négligents à se relever de leur chute, ou dédaignent d'y aller. En second lieu, parce que les jeunes personnes et les femmes sont retenues par la honte, et ne pouvant aller trouver les pénitenciers sans qu'on le sache, afin de ne point se déshonorer, demeurent sur ces fautes dans le silence.

Depuis le quarantième jusqu'au quarante-septième, il est parlé du sacrement de mariage. Le concile témoigne qu'il serait à souhaiter que la bonne coutume de jeûner et de communier, avant de se marier, pût se rétablir. Il enjoint aux curés de ne point marier les fils de famille sans le consentement des parents; de ne marier personne sans avoir publié trois bans; comme aussi de ne marier aucun étran-

ger ni aucun inconnu sans avoir des certificats des lieux de leur demeure, qui rendent témoignage qu'ils ne sont point mariés, et sans une permission de leur curé, pour pouvoir être mariés par un autre. Si, entre les personnes qui contractent mariage, il y a quelque degré de parenté, et qu'elles en aient obtenu dispense du Pape, ils doivent examiner cette dispense; et, s'ils en trouvent l'exposé contraire à la vérité, leur déclarer la nullité de cette dispense. Ils doivent aussi défendre ces jeux qui se font dans l'église après la célébration du mariage, comme de pousser le nouveau marié et autres choses semblables.

Le quarante-huitième regarde le sacrement de l'ordre. Il renvoie à ce qui a été dit dans la première partie touchant les fonctions de l'évêque.

Dans le quarante-neuvième et cinquantième, il est parlé de l'extrême-onction. Il y est dit que le curé, en administrant ce sacrement, expliquera le passage de saint Jacques, exhortera le malade à la mort, et le préparera à sa dernière fin.

Dans les deux derniers articles, il est enjoint de donner la sépulture à tous ceux qui sont morts dans la communion de l'Église, quand même ils seraient morts subitement, étant bien juste que, puisqu'on a été en communion avec eux pendant leur vie, on y demeure après leur mort. Il est défendu de donner la sépulture aux hérétiques, aux excommuniés, aux voleurs publics, à ceux qui se sont tués eux-mêmes, et à ceux qui sont morts en péché mortel, sans donner aucune marque de pénitence.

La huitième partie qui traite de la subsistance des curés, est divisée en sept articles. Il y est défendu aux curés de prendre quelque chose pour l'administration des sacrements et pour la sépulture; et il y est ordonné que l'on assignera un petit fonds aux curés; qu'on les fera jouir des dîmes que les laïques ont usurpées; que l'on unira plusieurs églises, s'il en est besoin, et qu'on paiera aux curés deux deniers aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de l'Assomption de la sainte Vierge, lesquels seront mis entre les mains d'un économé, pour éviter les disputes que pourraient avoir les curés, et éloigner tout soupçon.

La neuvième partie qui regarde les constitutions ecclésiastiques et les usages des Églises, contient vingt et un articles.

Dans le premier, il est dit qu'on doit faire connaître au peuple que les divers usages qui se pratiquent dans différentes Églises, n'ayant rien de contraire à la foi, doivent y être observés, ou comme ayant été

reçus des apôtres, ou comme ayant été introduits par des conciles pléniérs dont l'autorité est très grande dans l'Église.

Dans le second article, on conclut que, puisque l'Église a commandé les jeûnes, ils doivent être observés; qu'à la vérité le grand et véritable jeûne est de s'abstenir de tout péché; mais qu'il est à considérer que les autres sont ordonnés pour parvenir à celui-là.

Dans le troisième, il est marqué que l'Église n'a rien prescrit de contraire à saint Paul, lorsqu'elle a défendu l'usage de certaines viandes en certains jours, puisqu'elle ne les a pas regardées comme immondes, mais seulement leur privation comme propre à mortifier la chair.

Dans le quatrième, il est dit en conséquence que l'Église, en ordonnant de s'abstenir de certaines viandes, en certains jours, n'a pas pour cela tendu des pièges aux fidèles, puisqu'elle les en dispense quand la charité ou la nécessité le demande, après avoir pris cependant, s'il est possible, l'avis du médecin.

Dans le cinquième, le concile avertit que ce n'est point suivre l'esprit de l'Église, que de faire dans les jours de jeûne, des repas de poisson, aussi somptueux qu'on le ferait avec de la viande, puisque l'intempérance que l'Église a dessein d'arrêter n'est pas moins excitée par l'abondance des mets de poisson que par la viande.

Dans le sixième article, il est défendu, pendant le saint temps du carême, dont l'institution est très-ancienne et remonte au temps des apôtres, d'user d'aliments gras, pour cause d'infirmité, sans en avoir obtenu la permission du prétre.

Dans le septième, on donne pour raison du jeûne et des prières appelées *rogations*, qu'on fait dans l'Église avant l'Ascension, que cette fête arrivant dans le printemps, qui est la saison dans laquelle, pour l'ordinaire, on fait la guerre, et que les fruits de la terre, étant encore en fleurs, sont en très-grand danger, on tâche d'apaiser, par cette pénitence et ces prières la colère de Dieu, et d'attirer sa bénédiction sur les biens de la terre.

Dans le huitième article, il est dit que c'est encore pour la même raison qu'on a établi des processions dans les campagnes; mais, parce que souvent ce qui a été très-sainement institué devient, par la malice des hommes, une occasion de péché, on a jugé plus à propos de faire une procession autour de l'église.

Par le neuvième article, il est ordonné de sanctifier le dimanche et les fêtes en s'assemblant dans l'église pour assister à la messe et y communier; pour entendre la parole de Dieu et chanter des psaumes et des hymnes.

Dans le dixième, il est défendu de tenir, les jours de dimanches et de fêtes, des foires, de fréquenter les cabarets et de danser.

Le concile parle de la dédicace des églises dont l'anniversaire doit être célébré partout le même jour, excepté à Cologne.

Dans le douzième et dans le treizième article, il est ordonné que l'on instruira les peuples, que les onctions qui se font dans les consécrations des autels, les dédicaces des églises et les bénédictions des calices ne sont point des cérémonies judaïques, comme quelques-uns le disent, mais des cérémonies saintes instituées par le pape saint Silvestre, pour faire entendre aux fidèles que lorsqu'ils offriront sur ces autels, qu'ils prieront Dieu dans ces temples, qu'ils recevront le sang de Jésus-Christ dans ces calices, ils recevront du ciel toutes sortes de consolations et l'onction de la grâce.

Il est dit dans le quatorzième, que l'on bénit les cloches parce qu'elles sont consacrées à un usage saint et qu'elles deviennent les trompettes de l'Église militante, pour animer les fidèles à s'unir ensemble par la prière, pour chasser le démon, leur ennemi, qui se mêle dans les tempêtes et les orages pour nuire aux chrétiens.

Dans le dix-septième, que si l'on réconcilie les églises lorsqu'elles ont été polluées, ce n'est pas qu'elles puissent être véritablement polluées, puisque c'est le lieu où les chrétiens sont lavés de toutes leurs souillures, mais qu'elles sont réconciliées par des aspersions et des prières, pour donner de l'horreur à ceux qui y ont commis des crimes, et leur faire entendre que si un lieu inanimé, qui ne peut par lui-même être coupable d'aucun crime, est lavé et purifié, ils doivent, à plus forte raison, se laver et se purifier de leurs crimes, étant les temples du Dieu vivant.

Dans le vingt et unième, le concile remet au soin des évêques de corriger les abus qui se trouvent dans les confréries, dont l'usage saint est devenu une occasion de débauche et de cabale contre les princes.

La dixième partie, qui regarde la discipline monastique, contient dix-neuf articles.

Dans le premier, il est dit que, quoique la vie monastique, telle qu'elle est aujourd'hui, soit différente de celle qui a commencé peu de temps après les apôtres, néanmoins elle peut contribuer beaucoup à acquérir la perfection évangélique, si ceux qui l'embrassent suivent exactement ses règles; mais comme il est difficile de suivre avec exactitude ses règles, à cause de la fragilité de la chair, il est ordonné aux supérieurs de bien examiner les sujets qui se présentent, et particulièrement les filles.

Dans le troisième, il est ordonné d'avertir les parents de ne point forcer leurs enfants à se faire religieux, de peur qu'ils ne tombent dans un malheur encore plus grand que les pharisiens qui se faisoient des prosélytes par toutes sortes de voies.

Dans le septième, il est dit qu'on pourra faire choix de quelques religieux pour les envoyer étudier en théologie dans quelque université; mais qu'on aura soin qu'ils demeurent dans des monastères, et non point dans des maisons particulières.

Dans le huitième, il est statué que les religieuses auront, deux ou trois fois l'année, des confesseurs extraordinaires, auxquelles elles puissent décharger leurs consciences, ne pouvant souvent le faire avec confiance au confesseur ordinaire; et qu'on aura soin de faire choix de gens réglés, sages et habiles pour confesser les religieuses, qui prendront garde de les interroger sur des péchés dont elles ne s'accusent point, de peur de leur apprendre ce qu'elles ne savent pas; et qui ne les entendront point en confession dans un lieu particulier, mais en présence des autres religieuses, afin d'éviter non seulement le mal, mais le soupçon qu'on en pourrait avoir.

Dans le neuvième, l'entrée de toutes sortes de monastères est défendue aux personnes du monde, parce que par l'abus qui s'en fait, ceux des hommes, d'écoles de vertus qu'ils étoient et d'hospices pour les pauvres, sont devenus des cabarets, et ceux des religieuses sont regardés comme des lieux de débauche.

Dans le onzième, il est dit qu'on établira des économes dans les monastères où les abbesses, ayant toute l'autorité et l'administration des revenus, les emploient en des dépenses qui ne conviennent nullement à leur état, et font mourir les religieuses de faim; que ces économes auront l'administration des biens temporels, et qu'ils en rendront compte tous les ans.

Dans le quatorzième, on recommande de visiter et de réformer les maisons des chevaliers hospitaliers de l'ordre Teutonique, de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Antoine, et d'y rétablir le service divin et l'hospitalité; d'empêcher que les biens des commandeurs décédés ne soient enlevés par les grands maîtres de l'ordre, et transportés dans des pays étrangers, et de veiller à ce que ces biens soient employés aux nécessités de l'église, ou des successeurs, ou bien des pauvres du lieu de leurs commanderies.

Dans le seizième, on exhorte les religieux et les religieuses à s'instruire des saintes Écritures, à travailler des mains, et surtout à s'oc-

cuper à transcrire les livres sacrés pour trouver dans ce travail la nourriture de l'esprit et du corps.

Dans le dix-huitième, il est défendu aux religieux et aux religieuses d'écrire et de recevoir des lettres sans la permission de leurs supérieurs.

Dans le dix-neuvième, il est dit qu'il serait très-nécessaire de réformer les chanoinesses séculières, lesquelles ne font point de vœux, parce qu'elles mènent une vie un peu trop licencieuse et même scandaleuse aux yeux de plusieurs personnes.

La onzième partie regarde les hôpitaux, et contient sept articles, dans lesquels premièrement il est dit que les canons, les lois des empereurs et des rois avoient ordonné, dans les Etats, l'établissement des hôpitaux, pour y recevoir et entretenir les étrangers, les pauvres, les orphelins, les vieillards, les enfants, les fous, les lépreux et les incurables; qu'il est du devoir des évêques de veiller à la conservation de ceux qui sont établis, de rétablir ceux qui sont tombés, et de donner leurs soins à ce que, dans ces maisons, on ne néglige rien pour ce qui regarde le salut des âmes de ceux qui y sont enfermés; qu'on leur administre les sacrements; que, lorsqu'ils sont malades, on leur donne des médecins spirituels et corporels, et que l'on n'y reçoive que des personnes qui ne peuvent travailler.

Dans le quatrième article, il est particulièrement ordonné de renfermer les lépreux et ceux qui ont quelque mal qui se peut communiquer, parce qu'étant dans le monde, ils pourraient infecter ceux qu'ils approcheraient; que si les revenus des hôpitaux qui leur sont destinés ne sont pas suffisants pour les entretenir, on proposera des personnes pour faire des quêtes, et on mettra ces troncs aux églises pour eux, plutôt que de souffrir que ces pauvres malheureux soient obligés de demander la vie et d'errer parmi le monde.

Par le cinquième article, il est défendu de recevoir, dans les hôpitaux, des mendians qui sont en état de travailler, ni de les laisser mendier; il est même ordonné de les arrêter et de les punir, étant plus avantageux de refuser du pain à celui qui, ayant faim, néglige de faire ce qu'il doit, dans une certaine assurance de n'en pas manquer, que de lui en donner en se laissant surprendre à sa misère, et par là l'entretenir dans l'oisiveté.

Dans le sixième article, on condamne l'abus de certains administrateurs qui, négligeant les véritables pauvres, entretènement, des revenus des hôpitaux, certaines personnes qu'ils affectionnent, et leur font passer leur vie dans l'abondance et dans une nolle oisiveté.

Dans le septième, on donne avis aux administrateurs de ne pas imiter la conduite de Judas, en prenant pour eux ce qui est destiné pour les pauvres ; c'est pourquoi il est ordonné que tous les ans ces administrateurs rendront compte devant ces magistrats en présence du curé.

La douzième partie de ce concile, qui regarde les écoles et les imprimeurs, contient neuf articles.

Dans le premier, il est dit que, puisqu'il est de la dernière conséquence pour le bien de l'Église, de pourvoir à la réformation des petits comme des grands (et surtout dans ce temps où l'hérésie se répand dans toute l'Allemagne, à la faveur particulièrement des écoles) ; pour en empêcher le mal, il est ordonné que l'on chassera des villages et des villes ces petits maîtres qui, dans des assemblées particulières, se mêlent d'instruire ; et que l'on mettra en leur place, pour tenir les petites écoles, des maîtres qui soient sages, d'une saine doctrine et d'une vie irrépréhensible.

Dans le troisième article, on se plaint de l'exécution du canon du concile de Latran, tenu sous Innocent III, qui ordonne que, dans les églises cathédrales et collégiales, il soit fait un fonds pour entretenir un maître habile qui enseigne et instruisse les clercs de ces églises, en ce que les fonds qui ont été faits pour cela sont si modiques, qu'on ne peut pas trouver un homme pieux et habile qui veuille se charger à ce prix de l'instruction des clercs ; que cette affaire n'étant pas d'une petite importance, puisque tout le bien et le mal de la république en dépend, il serait à propos d'y pourvoir.

Dans le cinquième, on propose, attendu que les universités se trouvent infectées d'hérésies nouvelles, de prendre sur les biens ecclésiastiques de quoi entretenir les maîtres pour les clercs dont les parents n'ont pas le moyen de les payer.

Dans le sixième, le concile témoigne qu'il souhaiterait que, conformément au concile de Bâle, les collateurs fussent tenus de pourvoir aux bénéfices vacants des personnes graduées dans quelque université, afin de porter les clercs à étudier pour mériter ces bénéfices.

Dans le septième, le concile souhaiterait encore que l'on observât la constitution d'Honorius III, dans laquelle ce Pape ordonne que les chanoines, pendant leurs cinq années d'études, jouiront des fruits de leurs canonicats.

Par le neuvième, il est défendu à tout imprimeur, libraire et colporteur, d'imprimer, vendre et débiter aucun livre qu'il n'ait été examiné et qu'il ne porte le nom et le prénom de l'imprimeur et du lieu

de la ville où il a été imprimé, comme aussi aucune feuille volante imprimée ou peinte, qui n'ait été vue et examinée par des commissaires députés.

La treizième partie, qui regarde la juridiction contentieuse des ecclésiastiques, contient quatorze articles.

Dans le cinquième, on avertit les juges de ne prononcer jamais aucune censure ecclésiastique pour des causes injustes ou légères, ni par ressentiment, et sans garder les formes prescrites par le droit, et qu'il n'y ait même lieu de croire qu'il n'y a point d'autre voie pour faire rentrer le coupable en lui-même.

Par le septième article, il est enjoint aux promoteurs de n'informer que sur des plaintes redoublées, faites par des gens sages, et non point sur celles de quelques médisants ou de quelques malintentionnés ; et, avant même de faire des informations publiques, de s'enquérir secrètement des crimes dont on charge les accusés par la requête qui aura été présentée contre eux, et de condamner les délateurs aux dépens, s'ils ne peuvent prouver les faits qu'ils ont avancés.

Dans le huitième, il est dit que ce serait une chose de mauvais exemple, que de punir d'une peine pécuniaire seulement les concubinaires et les criminels publics, parce que cela donne lieu de croire que l'on peut acheter la liberté de les commettre ; que, si néanmoins la qualité de la personne et de la faute mérite une peine pécuniaire, pour lors l'argent sera employé en de pieux usages, afin de ne point donner lieu de dire que c'est par avarice, et non pas par voie de correction, que cette peine a été imposée.

Dans le neuvième, on renvoie au bras séculier ceux dont les crimes méritent la dégradation.

Dans le dixième, il est ordonné, conformément au concile de Mayence, que les exécuteurs testamentaires sont privés de leurs legs, s'ils n'accomplissent la volonté du testateur ; et, par cet article, il est ordonné au promoteur de veiller à ce que les testaments des personnes ecclésiastiques soient exécutés dans l'année ; que tous les testaments faits par des ecclésiastiques soient insinué dans un mois après leur mort ; et que les legs faits pour être employés à des choses défendues par le droit soient convertis en de pieux usages.

Dans le onzième, il est dit que, lorsqu'un ecclésiastique du diocèse de Cologne sera décédé *ab intestat*, ses biens, hors ceux qui viennent de la femme et qui appartiennent à ses héritiers, seront employés à des œuvres pies pour le salut de son âme, après en avoir déduit ses dettes et les dépenses de ses funérailles.

Dans le douzième, l'archevêque de Cologne prétend qu'on n'a pas raison de lui contester la part qu'il prend dans les biens des ecclésiastiques qui sont décédés, après en avoir déduit les dettes, lesquels ne sont point des immeubles venant de la famille, d'autant qu'elle lui est due par la coutume et le traité qu'il a fait avec le clergé, ayant même droit d'en prendre une plus grosse, suivant la disposition des canons, dont il a bien voulu faire une remise.

Par le treizième article, il est défendu d'exiger aussi fréquemment que l'on fait, le serment des parties, si l'affaire ne le mérite, parce qu'il ne peut se faire que, dans des serments si fréquents, il n'y ait beaucoup de parjures.

La quatorzième et dernière partie de ce concile, où il est parlé de la visite des évêques, des archidiaques et de leurs synodes, contient vingt-quatre articles.

Dans le premier, il est dit que c'est bien inutilement que l'on fait des lois et des réglemens, s'ils ne sont exécutés. En conséquence, pour ne point rendre inutiles ceux qui se sont faits dans ce présent concile, il est enjoint à ceux qui sont commis de la part des évêques à la visite des églises, de les faire exécuter.

Dans le second, il est ordonné que les visites commenceront par les églises cathédrales et collégiales et se continueront dans les monastères des religieux et des religieuses dans les paroisses, dans les écoles et les bibliothèques; et enfin dans les hôpitaux.

Dans le quatrième, il est dit que, dans les cathédrales et les collégiales, on commencera par reformer les premières dignités, et surtout les doyens; parce que leur mauvais exemple peut beaucoup contribuer à la perte de ceux qu'ils conduisent.

Le cinquième porte qu'y ayant, en plusieurs endroits, un si grand dérèglement dans le clergé, que l'autorité des prélats est méprisée, les visiteurs auront soin de reprendre et de corriger les esprits inquiets, et de punir les rebelles.

Le sixième ordonne que l'on reformera les abus qui sont dans les monastères, en faisant observer la règle.

Le septième porte que le curé avertira le peuple, quelques jours auparavant, du temps de la visite de l'évêque, afin qu'il y assiste et se prépare à recevoir les sacrements que l'évêque seul peut administrer.

Le huitième, qu'il est à propos que le grand vicaire ou un des visiteurs fasse un discours.

Le neuvième et les suivans sont sur ce qu'il y a à faire dans la visite, que l'on interrogera le recteur de la paroisse, s'il est curé en

titre ou vicaire; qu'on l'examinera sur ses mœurs, sur sa doctrine, sur les fonctions de son ministère, sur ses études et ses livres, qu'on s'informerà s'il n'y a point d'hérétiques ou de schismatiques; que dans sa paroisse, si l'on n'y exerce point de superstitions et de sortilèges; s'il ne s'y commet point de parjures, de blasphèmes, d'adultères et d'autres crimes; si l'on n'y méprise point les censures ecclésiastiques; si l'on obéit au pasteur; s'il n'y a point de personnes qui ne s'approchent point des sacrements; si l'on y observe les jeûnes et les fêtes; si l'on y instruit bien les enfans; si l'on a soin des hôpitaux.

Il faut encore s'informer si le curé fait bien l'office divin dans l'église; si l'on garde sûrement et décentement l'Eucharistie et le saint chrême; si les ornemens sont propres, l'église et la maison curiale bien entretenus; s'il ne s'est point fait d'aliénation des biens de l'église, etc.

Il est ordonné dans les articles dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième, de tenir, tous les ans, suivant les anciens canons, deux synodes dans chaque diocèse, où l'on appellera les archidiaques et les doyens ruraux, dont on prendra l'avis pour faire des réglemens, et qui publieront les réglemens du concile provincial où décéderont dans leurs synodes particuliers; et afin que cela se puisse exécuter comme il faut, les archidiaques auront soin d'avoir des officiaux et des doyens ruraux capables de faire leur devoir.

Le vingt et unième renouvelle une formule d'inquisition, par laquelle on oblige par serment trois ou quatre personnes fidèles de chaque village, de découvrir les désordres et les erreurs qu'elles sauront; et, pour empêcher que l'on n'abuse de cet usage, comme il est arrivé en donnant cette commission à des personnes qui s'en servent pour calomnier d'honnêtes gens, ou en tirer de l'argent, on ordonne que l'on ne choisira que des gens de probité, dignes de foi, et qui ne soient point soupçonnés de mauvaise volonté, et que l'on imposera des pénitences canoniques et non pas des peines pécuniaires aux pêcheurs publics.

On reconnaît dans le dernier article, qu'il y a plusieurs autres abus à corriger, qui ne sont pas compris dans ces décrets, et l'on se propose d'y apporter des remèdes convenables dans les visites et dans les futurs synodes [1].

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV. — Le P. Hardouin, tom. X. — Le P. Hartheim, *Conc. German.*, tom. VI, pag. 285.

N^o 2192.

CONCILE DE LANCISKI.

[LANCIENSE.]

(L'an 1537.) — Dans ce concile, tenu sous Drzewiki, on fit une obligation à tous les prélats d'avoir chacun un exemplaire des statuts de la province.

N^o 2195.

CONCILE DE PÉTERKAU.

[PETERCAVENSE.]

(L'an 1530.) — L'archevêque et l'évêque présents à ce concile s'engagèrent à honorer comme leurs frères et leurs membres les plus près de leur cœur les prélats et les chanoines de leurs cathédrales, et à ne gêner en rien leur juridiction capitulaire, confirmée par leurs propres serments.

Le même concile défendit aux clercs de faire l'office de procureurs ou d'avocats devant des tribunaux séculiers, à moins que ce ne fût dans leurs propres causes, ou dans celles de leurs églises, des pauvres et de leurs parents (1).

N^o 2194.

CONCILE DE LANCISKI.

[LANCIENSE.]

(L'an 1542.) — Ce concile fut tenu par Nicolas Dierzgow. On y défendit, tant aux clercs qu'aux séculiers, de disputer à table des choses de religion.

N^o 2195.

CONCILE DE PÉTERKAU.

[PETERCAVENSE.]

(L'an 1542.) — Ce concile fut tenu sous Pierre Gamrati. On y annula un statut de fraîche date, d'après lequel les nobles auraient été les seuls éligibles à la dignité d'abbés.

On y déclara causes purement spirituelles celles où il s'agissait de la foi catholique, d'hérésie, de schisme, de blasphème, d'apostasie, de dîmes, de sacrements, de bénéfices, de mariage, de simonie, d'usure, de meurtre commis sur un prêtre, de sacrilège; et causes mixtes, les

(1) *Constit. Synodor. metrop. Eccles. Gnesnensis, Cracovia, 1579.*

exécutions de testaments et de dernières volontés, excepté les legs pieux, qu'on déclara être des causes purement spirituelles.

On recommanda aux curés et, à leur défaut, aux archidiacres, la visite des écoles à faire au moins deux fois chaque année, et l'on y défendit les livres de Mélancthon, de Luther et des autres novateurs, en permettant au contraire la lecture de la morale de Caton, d'Isocrate, de Cicéron, d'Ésope, de Virgile, de Sénèque, aussi bien que des auteurs sacrés et poètes approuvés et nullement suspects dans la foi catholique (1).

N^o 2196.

CONCILE DE PÉTERKAU.

[PETERCAVENSE.]

(L'an 1544.) — Dans ce concile provincial, tenu sous Pierre Gamrati, on recommanda aux ordinaires la discrétion dans le choix des prédicateurs et des curés; à tous les clercs, en général, de réclamer contre les atteintes portées à la liberté ecclésiastique. On fit un statut contre les officiers locaux qui soutiendraient les excommuniés opiniâtres, et on arrêta enfin que le roi serait supplié de pourvoir à la fondation de nouvelles cures, selon le besoin des lieux et sur la demande des ordinaires (2).

N^o 2197.

CONCILE DE SALZBOURG.

[SALISBURGENSE.]

(L'an 1544.) — Dans ce concile, présidé par l'archevêque Ernest de Bavière, et auquel assista le père Claude le Jay, de la compagnie de Jésus, les évêques prirent l'engagement de ne traiter de la religion dans aucune réunion laïque, sans y être autorisés par le Souverain Pontife (3).

N^o 2198.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

[BENEVENTANUM.]

(L'an 1545.) — Ce concile fut tenu sous l'archevêque Jean Cusa. On y publia en soixante-huit chapitres de nouvelles constitutions, dont

(1) *Constit. Synodor. metrop. Eccles. Gnesnensis.*

(2) *Ibid.*

(3) *Hansir, Geron. sacra., tom. II. — Le P. Hartzheim, Concil. German., tom. VI, pag. 349.*